



LMD : ÉTAT, RÉGIONS, IFSI MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT

La formation des infirmiers est maintenant engagée dans le processus LMD. L'intégration du diplôme d'Etat d'infirmier dans ce processus concrétise la reconnaissance aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier du **grade de Licence à partir de 2012**, dès lors qu'ils auront été inscrits en première année à compter de la rentrée 2009. **Cela implique la signature, au plus tard en juin 2010, de conventions entre les IFSI ou établissements de santé supports des IFSI, les universités et les régions.**

Une circulaire interministérielle relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre LMD est parue. Elle a pour objet de préciser les modalités des regroupements que les IFSI doivent constituer pour être en mesure de passer les conventions de partenariat. Elle est applicable dès à présent. (Référéncée N°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 NOR : SASH0916157C¹).

LES GRANDS ÉLÉMENTS DE LA CIRCULAIRE

I. Objet de la Convention de partenariat université/région/regroupements d'IFSI :

La reconnaissance par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur du grade de Licence nécessite que l'ensemble des établissements de santé publics et privés, supports d'un IFSI et les IFSI dotés de la personnalité juridique passent une convention au sein de chaque académie, avec la région et les universités, ces dernières étant coordonnées par une université disposant d'une composante de formation en santé.

La convention précise la participation des universités aux instances pédagogiques et leurs contributions aux enseignements et aux jurys d'examen. Elle prévoira également les modalités suivant lesquelles les dossiers d'évaluation des formations seront transmis à échéance régulière, par l'intermédiaire de l'université coordinatrice, à l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

II. Constitution d'un GCS-IFSI public :

Les EPS² supports d'un IFSI créent un groupement de coopération sanitaire (GCS) pour passer une convention avec les universités et la région. Sont membres de droit du même GCS, les EPS supports d'un IFSI d'une même région ou d'une même académie, un seul GCS devant être, sauf cas particulier (cf. annexe IV), constitué par académie.

Pour les départements d'Outre-mer³, qui ne disposent chacun que d'un IFSI, une simple convention de partenariat avec l'université et la région sera passée directement par l'établissement support, sans constitution d'un GCS.

¹ Textes de référence : articles L. 6133-1 à L. 6133-3 et R. 6133-1 à R. 6133-21 du code de la santé publique

² Établissements publics de santé

³ Guadeloupe, Guyane, Martinique et collectivité territoriale de Mayotte

Groupements privés

Les IFSI privés relevant de la FEHAP et ceux rattachés à la Croix-Rouge sont invités à se regrouper pour passer convention avec les universités et la région de rattachement. Si ce regroupement n'a pas la personnalité juridique, un de ses membres sera mandaté pour passer impérativement, au plus tard le 30 juin 2010, convention de partenariat au nom de l'ensemble des membres du groupement avec les universités et la région.

Rôle de l'ARH⁴ et des futures ARS

Le directeur d'ARH désignera, en fonction de la taille de la région, le ou les établissements de santé chargés de la rédaction de la convention constitutive du GCS afin d'initier les premières réunions constitutives. Le conseiller technique et/ou pédagogique DRASS⁵ apporte son concours à ce dossier et contribue à la remontée d'informations dans le cadre du dispositif national de suivi qui sera mis en place dès 2010.

Rédaction de la convention constitutive du GCS-IFSI : élection de l'administrateur par l'AG⁶

L'établissement de santé désigné par le directeur de l'ARH devra ensuite rédiger, en lien avec les autres établissements concernés, la convention constitutive du GCS, la faire approuver et publier au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 6133-11 du code de santé publique.

Dès sa constitution, l'établissement de santé désigné par l'ARH réunit les membres en AG du GCS qui élit l'administrateur du GCS-IFSI à la majorité de ses membres présents, sous réserve du respect des règles de quorum prévues à l'article 11-4-1 de la convention constitutive.

L'établissement, qui dispose de deux voix à l'assemblée générale, est représenté par deux personnes désignées par le directeur. Il paraît opportun que les directeurs d'IFSI puissent y participer.

Rôle de la commission spécialisée GCS-IFSI

Sous la présidence de l'ARH, elle réunit l'administrateur du groupement, le médecin inspecteur régional ou le conseiller technique et/ou pédagogique, le président du conseil régional (ou son représentant), les présidents des universités ainsi que des directeurs d'IFSI et des représentants des étudiants élus parmi les représentants des étudiants des IFSI membres du GCS.

Elle est chargée de proposer et de mutualiser les orientations et expériences pédagogiques et de s'assurer du respect des objectifs et engagements pris dans le cadre de la convention de partenariat.

Règlement intérieur du GCS-IFSI

L'annexe II propose un modèle-type de règlement intérieur du GCS.

Calendrier de mise en œuvre de la coopération entre les instituts de formation en soins infirmiers et les universités

L'absence de conventions constitutives des GCS et de conventions de partenariat avec les universités et les régions ne saurait constituer un motif de rejet des dossiers de demande d'autorisation et d'agrément qui sont à déposer avant le 01/10/2009 conformément à l'article 11 du décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique.

⁴ Agence régionale de l'hospitalisation ou Agence régionale de santé

⁵ Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

⁶ Assemblée générale

En revanche, les conventions constitutives des GCS et les conventions de partenariats devront impérativement être signées avant le 30 juin 2010.

La fédération CFDT Santé-Sociaux attire votre attention sur le paragraphe 4, titre III de l'annexe III relatif aux formations universitaires pouvant concerner le champ des soins infirmiers.

Aucun système d'automaticité n'étant prévu pour les infirmiers dont les diplômes sont antérieurs à 2012, il traite de la commission pédagogique pour la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur mis en place, pour les infirmiers diplômés d'Etat auxquels le grade de Licence n'a pas été conféré [diplôme d'IDE obtenu avant la réforme].

Cette commission pourra, grâce à cette validation des acquis de l'expérience, autoriser un infirmier diplômé avant 2012, à intégrer un cursus universitaire en Master et doctorat dès qu'ils seront mis en place.

Pour vous aider à mieux vous saisir du dossier, vous trouverez ci-après en annexe :

- I. Convention-type constitutive du GCS projet de groupement de coopération sanitaire pour les IFSI Publics
- II. Règlement intérieur type du GCS pour les IFSI Publics
- III. Modèle-type de convention de partenariat GCS pour les IFSI publics ou pour les Instituts régionaux de formation sanitaire et sociale Croix-Rouge/Établissements de santé privés
- IV. Tableau de regroupement des IFSI